



## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

### ARRETE DU PRESIDENT

#### PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY SUITE AU DEBORDEMENT DE LA RAVINE

**Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Galisbay de ce jour et ce jusqu'au 14/11/2022 inclus,

**ARTICLE 2** : les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07/11/2022

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

**Albert HOLL**